

Glenn Patrick Moore *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MOORE

File No.: 23810.

1995: February 24.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Interception of private communications — Validity of authorization — Application for fresh authorization — First authorization lawfully obtained — Police authorized to avail themselves of "resort to" clause in first authorization.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1993), 27 B.C.A.C. 253, 45 W.A.C. 253, 81 C.C.C. (3d) 161, 21 C.R. (4th) 387, upholding the accused's conviction by Romilly Prov. Ct. J. on charges of conspiracy to traffic in narcotics. Appeal dismissed.

Michael D. Sanders, for the appellant.

S. David Frankel, Q.C., and *P. Lyndsay Smith*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

Glenn Patrick Moore *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. MOORE

N° du greffe: 23810.

1995: 24 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Droit criminel — Interception de communications privées — Validité de l'autorisation — Demande de nouvelle autorisation — Première autorisation obtenue légalement — Police autorisée à se prévaloir de la disposition relative aux «endroits fréquentés» de la première autorisation.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1993), 27 B.C.A.C. 253, 45 W.A.C. 253, 81 C.C.C. (3d) 161, 21 C.R. (4th) 387, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé prononcée par le juge Romilly de la Cour provinciale pour complot en vue de faire le trafic de stupéfiants. Pourvoi rejeté.

Michael D. Sanders, pour l'appellant.

S. David Frankel, c.r., et *P. Lyndsay Smith*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LAMER C.J. — We are all of the view that the appeal should be dismissed, substantially for the reasons of Mr. Justice Toy of the British Columbia Court of Appeal. Mr. Justice La Forest would do

LE JUGE EN CHEF LAMER — Nous sommes tous d'avis que le pourvoi devrait être rejeté, essentiellement pour les motifs formulés par le juge Toy de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

so solely on the ground that s. 686(1)(b)(iii) applies.

The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Michael D. Sanders, Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Monsieur le juge La Forest ne le rejetterait que pour le motif que le sous-al. 686(1)(b)(iii) s'applique.

Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appellant: Michael D. Sanders, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.